

UNE MOBILISATION QUI A PORTÉ FRUIT

Résumé commentant les amendements à la LIP
découlant de la loi 124

Sommairement la loi 124 :

- Ne fait plus référence à l'obligation de résultats au niveau de l'école ou du centre;
- Précise que le plan de réussite met en œuvre le projet éducatif (**art. 36**);
- Élargit la notion de réussite en faisant disparaître le qualificatif « scolaire » à plusieurs endroits;
- Limite le pouvoir d'intervention des commissions scolaires dans les projets éducatifs des écoles et des centres, contrairement à ce que prévoyait le projet de loi initial;
- Confie à la commission scolaire le mandat de s'assurer que chaque école ou centre a un projet éducatif mis en œuvre par le plan de réussite (**art. 221.1**) et de favoriser leur mise en œuvre (**art. 218**);
- Confirme la nécessaire prise en compte des besoins des élèves (**art. 74**);
- Précise les contenus des projets éducatifs (**art. 74**), des plans de réussite des écoles et centres (**art. 37.1**) et du plan stratégique de la commission scolaire (**art. 209.1**);
- Définit le quorum dans les centres à la majorité des membres en poste (**art. 107.1**).

PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PLAN DE RÉUSSITE

PHASE 1

ANALYSE DE LA SITUATION DE L'ÉCOLE

- **Doit contenir (art. 74) :**
- Les besoins des élèves;
- Les enjeux liés à la réussite;
- Les caractéristiques et attentes de la communauté.

PLAN STRATÉGIQUE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- **Doit contenir (art. 209.1) :**
- Le contexte, les besoins de ses écoles et centres, les caractéristiques et attentes du milieu;
- Les principaux enjeux liés à la réussite en tenant compte des indicateurs nationaux;
- Les orientations stratégiques et objectifs en tenant compte du plan stratégique du MEQ;
- Les axes d'interventions retenus pour atteindre les objectifs;
- Les résultats visés au terme de la période couverte par le plan (périodicité déterminée par la commission);
- Les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs.
- **Aucune consultation du syndicat ou des enseignant(e)s n'est prévue.**

PHASE 2

PROJET ÉDUCATIF

- Adopté sur la base du plan stratégique et de l'analyse de la situation (**art. 74 et 109**). Le CE a toute la latitude voulue pour retenir ou non dans son projet les informations recueillies dans l'étape 1.
- **Doit définir (art. 37) :**
 - Les orientations propres à l'école;
 - Les objectifs pour améliorer la réussite des élèves
- Peut inclure des actions pour valoriser les orientations et les intégrer à la vie de l'école (**art. 37**);
- Doit être élaboré avec la participation de toutes les personnes intéressées et être adopté par le CE (**art. 74**);
- Un résumé clair et accessible du projet, incluant l'état de réalisation du plan de réussite, doit être distribué au personnel et aux parents 1 fois par année (**art. 83**).

PHASE 3

PLAN DE RÉUSSITE

- Met en œuvre le projet éducatif (**art. 36 et 97**);
- Élaboré avec la participation du personnel, proposé par la direction au CE et approuvé par le CE (**art. 75 et 109.1**).
- **Doit contenir (art. 37.1 et 97.1) :**
 - Les moyens à prendre en fonction des objectifs du projet éducatif, notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves;
 - Les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite;
- Doit être révisé annuellement (**art. 37.1 et 97.1**).

SUIVI ET PLAN D'ACTION

À l'exception des articles concernant le quorum des centres qui entrent en vigueur immédiatement, les modifications apportées ne s'appliquent qu'aux fins de l'année 2003-2004.

On peut penser que le tout suivra l'échéancier suivant :

- **Fin février 2003** : publication du plan stratégique 2003-2006 du MEQ;
- **Printemps 2003** : préparation par les commissions scolaires de leur plan stratégique;
- **Printemps 2003** : analyse de la situation de l'école ou du centre sous la responsabilité de la direction;
- **Automne 2003** : adoption par les CE des écoles et des centres de leur nouveau projet éducatif ou de leurs nouvelles orientations et du plan de réussite en assurant la mise en œuvre.

Un plan d'action plus détaillé sera adopté par la Centrale à la fin de janvier après consultation des fédérations.